



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME GAILLARD/CG  
TELEPHONE 02.38.81.41.29.  
COURRIEL: sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP SNB SAINT BENOIT SUR LOIRE 2

**ARRETE**

**autorisant la Société Nouvelle de Ballastières**  
**- à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers**  
**- à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux**  
**aux lieudits "Le Gué de Soif" et "Le Pont André"**  
**à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre I du livre II, et le titre I du livre V ;

Vu le code minier ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 autorisant la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES, dont le siège social est situé 1, rue Vasco de Gama 94046 CRETEIL Cedex, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi qu'une activité de traitement de matériaux aux lieux-dits "Le Gué de Soif" et "Le Pont André", dans les parcelles cadastrées section ZN n° 32, 33, 35 à 37, 39, 40, 42 à 44, 46, 68 à 75, 77 à 80, 134 à 137 pour tout ou partie de ces parcelles ainsi qu'un tronçon du chemin rural n° 43, le tout représentant une superficie de 32 ha 48 a 37 ca ;

VU la demande présentée le 15 juin 2006 par la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES, en vue d'obtenir :

- le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de 4 ans ;
- l'extension de cette autorisation à la parcelle cadastrée ZN n° 76 représentant une superficie de 2 ha 24 a 50 ca sur le territoire de la commune de ST BENOIT SUR LOIRE, lieu-dit "Le Gué de Soif" pour une durée de 4 ans, l'ensemble représentant une superficie globale de 34 ha 72 a 87 ca ;
- l'autorisation de poursuivre sur le site l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux (concassage, criblage, lavage) pour une durée de 20 ans.

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 octobre au 9 novembre 2006 sur le territoire des communes de : SAINT BENOIT SUR LOIRE, ST AIGNAN DES GUES, BRAY EN VAL, LES BORDES, BONNEE, ST PERE SUR LOIRE, SULLY SUR LOIRE et SAINT MARTIN D'ABBAT ;

VU les publications de l'avis d'enquête ;

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 mars 2007 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée "carrières" du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", en date du 4 juillet 2007 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Considérant que toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu naturel et de l'air par des poussières ;

Considérant que ce projet est conforme aux dispositions des schémas des carrières du Loiret ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### *1-1 – AUTORISATION*

La SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES, dont le siège social est situé 1, rue Vasco de Gama 94046 CRETEIL Cedex, est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE (45) aux lieux-dits "Le Gué de Soif" et "Le Pont André", sur les parcelles cadastrées section ZN n° 32, 33, 35 à 37, 39, 40, 42 à 44, 46, 68 à 74, 77 à 80, 134 à 137 pour tout ou partie de ces parcelles ainsi qu'un tronçon du chemin rural n° 43, l'ensemble représentant une superficie globale de 32 ha 48 a 37 ca ;
- à étendre l'exploitation de cette carrière sur la parcelle cadastrée ZN n° 76 représentant une superficie de 2 ha 24 a 50 ca ;
- à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux (concassage, criblage, lavage) d'une puissance de 350 kW sur les parcelles cadastrées section ZN n° 32, 33, 35 à 37, 40 et 136 représentant une superficie de 17 800 m<sup>2</sup> pour les installations et 22 600 m<sup>2</sup> pour les bassins de décantation.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 34 ha 72 a 87 ca dont 50 000 m<sup>2</sup> exploitables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et concerne les parcelles citées précédemment par référence au plan cadastral annexé au dossier de demande d'autorisation.

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 600 Y = 2 313

### 1-2 - ARRETES ABROGES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 sont abrogées.

### 1-3 - NATURE DES ACTIVITÉS

#### 1-3-A - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rub.	Désignation	Cl.	Observations
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie concernée : <b>34 ha 72 a 87 ca</b>
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, <i>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</i>	A	Puissance installée : <b>350 kW</b> Production moyenne annuelle : <b>138 000 t</b> Production maximale annuelle : <b>150 000 t</b>

#### 1-3-B - QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 t/an avec une moyenne de 138 000 t/an.

#### 1-3-C - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux est accordée pour une durée de 20 ans sous réserve des dispositions de l'article 1.3.D. ci-après.

#### 1-3-D - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 1-3-E - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

### 1-3-F - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### 2-1 - GARANTIES FINANCIÈRES

#### 2-1-A - MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée sur une période de 4 ans. L'installation de traitement demeurera sur le site durant 20 ans maximum.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 x C1 (C1 = 10 500 €/ha)	S2 x C2 (C2 = 23 000 €/ha)	L x C3 (C3 = 32 €/ml)	C en € TTC Actualisé *
1 <sup>ère</sup> période de 4 ans	3,87 x 10 500	5,1 x 23 000	422 x 32	230.070
2 <sup>ème</sup> période jusqu'à la fin de l'autorisation de l'installation	3,42 x 10 500	1,82 x 23 000	300 x 32	117.250

\* Montants déterminés en prenant comme références les indices TP 01 de février 1998 (416,2) et d'août 2006 (563,2)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### 2-1-B - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

#### *2-1-C - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left( (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

ou :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### *2-1-D - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### *2-1-E - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

#### *2-1-F - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### *2-1-G - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

#### *2-2 - MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS*

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### *2-3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### *2-4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)*

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

### **2-5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

#### **3-1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **3-1-A - INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **3-1-B - BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **3-1-C - EAU POTABLE**

Une solution permettant la fourniture d'une eau de consommation humaine de bonne qualité devra être mise en place. A minima, le personnel de l'entreprise devra disposer d'eau potable embouteillée en quantité suffisante s'il s'avère que le raccordement au réseau public n'est pas envisageable.

L'utilisation de l'eau du forage pour les autres usages sanitaires doit préalablement être autorisée par le préfet du Loiret : un dossier de demande d'autorisation tel que prévu à l'article R 1321-6 du code de la santé publique doit être déposé à la préfecture à cet effet.

##### **3-1-D - EAUX DE RUISSELLEMENT**

S'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **3-1-E - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de plantations, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations les plus proches.

Les plantations d'arbres réalisées tant lors des aménagements préliminaires et progressifs qu'au cours du réaménagement final devront privilégier les espèces feuillues locales (chênes sessile et pédonculé notamment).



### **3-2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

### **3-3 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### **3-4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION**

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

#### **3-4-A - DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **3-4-B - DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage, effectué de manière sélective pour ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles, n'aura pas lieu entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août pour ne pas perturber la nidification des oiseaux.

La terre végétale et les stériles seront stockés sans compactage sous forme de merlons périphériques ; ces matériaux seront réutilisés pour la remise en état du site.

Le dépôt des terres végétales n'aura pas une hauteur supérieure à 3 m.

Tous les matériaux stockés seront orientés de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues.

#### **3-4-C - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### *3-4-D - EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### *3-4-D-a - EXTRACTION EN EAU*

L'extraction en nappe alluviale ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état du gisement de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6 m par rapport au niveau naturel des terrains.

La cote moyenne du fond de fouille sera de 105,5 m NGF.

L'extraction se fera hors d'eau sur 3 m et en eau sur 3 m.

#### *3-4-E - TRANSPORT DES MATERIAUX*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### *3-4-F - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 15 mètres au niveau du cours d'eau « Le Dureau ».

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### *3-4-G - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### **3-5- PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **3-5-A - POLLUTION DES EAUX**

##### **3-5-A-a - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue, sur une aire étanche permettant la récupération totale des égouttures ou des liquides résiduels. L'entretien courant s'effectuera également sur cette aire.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants, des kits antipollution sont à la disposition du personnel dans les engins. Les produits récupérés à cette occasion ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### **3-5-A-b - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **3-5-A-c - REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

###### **Eaux de procédé des installations**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées dans les conditions fixées à l'article IV.3.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

###### **Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de ravitaillement seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

### 3-5-A-d - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 2 piézomètres sont mis en place, un en amont hydraulique, et l'autre en aval du site. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines et leur qualité. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique.

La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20°C, nitrates, hydrocarbures totaux, DCO et MES. Les prélèvements seront effectués sur les piézomètres en aval après qu'un prélèvement de référence ait été pratiqué sur le piézomètre en amont.

Le niveau de l'eau sera relevé trimestriellement.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Ces ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 3 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;

- le tubage est constitué :
- ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Le piézomètre aval pourra être supprimé dans la mesure où la prise d'échantillons se fera dans le plan d'eau.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### *3-5-B - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

#### *3-5-B-a - POUSSIÈRES*

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère du site est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Le chargement des camions de transport fera l'objet d'une attention particulière pour éviter les débordements, et par voie de conséquence les chutes de produits sur les voies de circulation, ainsi que les envois. La vitesse sera limitée à l'intérieur du site. En période sèche, l'arrosage des pistes sera systématique.

Le lavage des matériaux et le capotage de certains points de l'installation de traitement permettront de limiter les émissions de poussières.

Le stockage au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Des analyses d'empoussiérage, au titre du règlement général des industries extractives, seront réalisées tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

### 3-5-B-b - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Le site est accessible par la RD 148, puis la voie communale de ST BENOIT SUR LOIRE à BRAY EN VAL et enfin le chemin rural n° 42 dit « Chemin de Gué de Soif au Pont Andé ».

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Une bande de roulement en matériaux bitumineux sera réalisée sur 150 m avant l'intersection du chemin rural n° 42 et de la RD 148.

Le chemin rural n° 42 par lequel s'effectue l'évacuation des matériaux depuis la zone d'extraction étant inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour la randonnée pédestre et équestre, il est préconisé de mettre en place des panneaux invitant les randonneurs à la prudence sur ce chemin qui sera emprunté par les camions le temps de l'exploitation ;

L'exploitant veillera à entretenir régulièrement ce chemin pour assurer sa praticabilité par les randonneurs. A l'issue de la période d'exploitation, l'exploitant devra remettre ce chemin en état. En cas d'augmentation de la fréquentation de ce chemin rural par les randonneurs, un chemin de substitution devra être envisagé en accord avec la mairie.

### 3-5-C - DÉCHETS

Aucun déchet dangereux ne sera produit sur la carrière. Les déchets banals, assimilables à des ordures ménagères, seront collectés dans le cadre du ramassage communal.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### 3-5-D - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### 3-5-D-a - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 3-5-D-b - NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (*établissement en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*en l'absence des bruits générés par l'établissement*).

L'activité de la carrière est limitée à la période de 7 h à 17 h 00, du lundi au vendredi.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites des zones à émergence réglementée sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
A 200 m de la limite Sud-Ouest : Les Noues	40
A 500 m de la limite Nord-Ouest : La Grange Rouge	42

Les merlons de terre disposés en périphérie du site permettront de réduire l'impact des émissions sonores.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### 3-5-D-c - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### 3-5-D-d - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 3-5-D-e - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3-6 - PREVENTION DES RISQUES**

#### *3-6-A - INTERDICTION D'ACCES*

##### 3-6-A-a - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### 3-6-A-b - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

##### 3-6-A-c - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### *3-6-B - INCENDIE ET EXPLOSION*

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident..).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### *3-6-C - CONSIGNES DE SECURITE*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :



- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

### *3-6-D - BASSINS DE DECANTATION*

L'accès aux bassins de décantation sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés seront disponibles à proximité.

## *3-7 - REMISE EN ETAT DU SITE*

### *3-7-A - GENERALITES*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard SIX mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### *3-7-B - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION*

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction.

Ils conduiront à plusieurs aménagements progressifs :

les abords du plan d'eau :

- les contours du plan d'eau seront modelés à l'aide de stériles de découverte et de traitement. Les berges seront talutées en pentes douces de 5 à 30° et en pentes plus abruptes selon les secteurs,
- les terres végétales seront régalarées sur les berges sur une épaisseur de 0,5 m,
- les abords seront engazonnés et plantés conformément à l'étude paysagère réalisée,

les parcelles remblayées :

- les remblais seront constitués de stériles de découverte et de traitement mais également de matériaux inertes déversés dans la fouille. Les parcelles excavées, prévues en remblai seront remblayées intégralement à la cote naturelle du terrain avec des matériaux inertes avant la remise en place des terres végétales,
- le remblayage de ces parcelles ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, (déblais de terrassements, matériaux de démolition) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, non susceptibles de relarguer une pollution via une lixiviation ; en particulier seront prohibés, les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, cartons et plâtres,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. A cet effet, les matériaux seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement leur nature.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

- un nivelage et un régalaage de la surface seront effectués,
- l'ensemencement sera réalisé sur les parcelles n° 77 et 78 pour préparer le terrain à un retour à leur vocation agricole initiale,

les bassins de décantation :

- les fines issues du lavage viendront progressivement combler les bassins. Après séchage, des terres végétales seront régalaées afin de favoriser la reprise de la végétation. Un ensemencement et des plantations seront réalisés.

Lors du réaménagement, le plan d'eau devra être réalisé de telle façon que la pratique du motonautisme ne puisse pas avoir lieu.

3-7-B-a - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *3-7-C - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

#### ***4-1 - INSTALLATION DE CONCASSAGE, CRIBLAGE, LAVAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS***

Les matériaux extraits seront concassés, lavés et criblés dans une installation de traitement par voie humide.

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée sur les parcelles définies à l'article 1.1.

Le transfert éventuel de l'installation vers un autre emplacement sur le site nécessitera une nouvelle autorisation.

Les quantités de matériaux stockées doivent rester limitées et la hauteur des tas ne doit pas excéder 10 m.

##### ***4-1-A - ACCESSIBILITÉ***

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### ***4-1-B - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES***

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

##### ***4-1-C - EXPLOITATION - ENTRETIEN***

###### ***4-1-C-a - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION***

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

##### ***4-1-D - RISQUE INCENDIE***

###### ***4-1-D-a - MATÉRIELS***

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes:

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *4-1-E - POUSSIÈRES*

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés en cas d'émanation de poussières.

L'installation est équipée si nécessaire d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

#### *4-2 - INSTALLATION DE LAVAGE*

Les eaux de procédé sont intégralement recyclées : le lavage des matériaux s'effectue en circuit fermé, les boues de lavage sont dirigées vers 2 bassins de décantation.

Les eaux clarifiées du bassin final sont réinjectées dans le circuit de lavage.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques.

### **ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## ARTICLE 7

Le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

## ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

## ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 10 AOUT 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**  
(liste indicative non exhaustive)

Article	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Piézométrie trimestrielle Suivi qualité des eaux de la nappe annuel	Mise à disposition des résultats de suivi
III.5.B.a	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début de l'exploitation, puis tous les 3 ans	Mise à disposition
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel	Mise à disposition
III.6.C	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.7.B	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans

